

# CONSEIL MUNICIPAL

## *Coteaux du Lizon*

***L'an deux mille vingt, le 6 octobre légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi et dans le lieu de la salle d'honneur de la mairie de Coteaux du Lizon, en respect des mesures sanitaires liées au COVID 19, sous la présidence de Monsieur Roland FREZIER, maire ;***

**PRESENTS :** Mmes AIME, BACLET, BARONI, CLABAUT, DURANDOT, FEVRE, KOLLY, MEYNIER, SIMSEK, VINCENT AS, VINCENT M et MM. AUGER, BLANC, BOUILLER, DACLIN, DAVID, ECUYER, FAURE, LOEVENBRUCK, WAILLE B.

**ABSENTS EXCUSES :** PANISSET Albin donne pouvoir à AIME Florence ; HOCHEDÉ Pierre

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme Anne-Sophie VINCENT

Monsieur le Maire informe le conseil que Daniel BOUILLER est retardé.

Anne-Sophie VINCENT est nommée secrétaire de séance.

### **1- Procès-verbal du Conseil municipal du 8 septembre dernier**

Il est voté avec 4 voix contre.

Jean ECUYER regrette qu'il ait été publié (sur site public) avant les corrections et certains sujets n'ont pas été évoqués. Attention à ce que le public n'ait le CR qu'une fois validé ! Reste à savoir à quel moment il convient de faire les remarques : par écrit ou à l'oral avant.

### **2- Présentation du « Plan de soutien aux forces vives jurassiennes » - Conseil Départemental 39 - Par Nelly DURANDOT Jean-Daniel MAIRE**

Présentation par Jean-Daniel MAIRE (Maire de Viry, Conseiller Départemental, Vice-Président communauté de communes, Vice-Président du SIDEC, membre du Bureau du Parc et du conseil d'administration du SDIS) et Nelly DURANDO (Conseillère Départementale, conseillère municipale de Coteaux du Lizon)

Points à retenir : Il est important pour une commune telle Coteaux du Lizon d'avoir une vision claire sur les différents dispositifs financiers et d'avoir toujours des dossiers prêts à être déposés.

« Dotation de Solidarité des Territoires » : dispositif mis en place depuis 2 ans par le Conseil Départemental du Jura pour aider les communes (communautés de communes et syndicats également) à investir. Elle fait suivre à deux autres dispositifs qui n'avaient pas fonctionné. Au début de l'année, on ne connaît pas le montant. On attend le Compte Administratif pour savoir s'il y a des financements disponibles. Il n'y a aucune règle d'attribution, aucune date butoir. C'est le Président du CD39 qui décide des modalités. Il est donc indispensable de déposer les dossiers le plus tôt possible. Un dossier qui n'est pas validé une année, peut l'être l'année suivante.

Conditions : 10 000 euros de travaux minimum.

Si il s'agit du domaine d l'eau et de l'assainissement, le CD39 portera une attention au prix de l'eau (si <3 € HT, ce n'est pas la peine de demander car il est considéré que le prix de l'eau devrait être supérieur.

Sont exclus : compétence scolaire, voirie communale, eaux pluviales et enfouissement de réseaux (sauf si lié à un autre projet).

Pièces nécessaire habituelles sachant qu'il faut à minima un plan de financement.

Attention, comme dans tous les dossiers, il ne faut pas engager les travaux avant la notification de subvention.

2019 : 1,5 Millions euros

2020 : 6 Millions euros prévus.

De plus, au vu de la crise sanitaire, un large plan de relance est programmé.. Le Préfet a confirmé que les taux de subvention de l'Etat seraient à minima de 30% sur tous les dossiers. L'Etat considère que le nombre de dossier déposé est actuellement insuffisant.

Par conséquent, le CD39 a acté une « DST relance » valable jusqu'à fin 2021. Il faut déposer les dossiers au plus vite.

Tout projet prêt à démarrer est éligible et il devra démarrer avant le 30/06/2021. Pas de seuil plancher mais montant des travaux < 70 000 euros HT.

Sont exclus : locaux liés à la compétence scolaire, voirie communale, eaux pluviales et enfouissement de réseaux. Le plan de relance étant fait pour favoriser le travail local, sont exclus par exemple les goudrons car les entreprises ne sont pas locales...

Dans le cadre de cette DST relance :

Pour les bâtiments / petit patrimoine ou autre =  $\frac{1}{4}$  Etat  $\frac{1}{4}$  EPCI  $\frac{1}{4}$  EPCI  $\frac{1}{4}$  Commune (si 4 financeurs la part de la commune = 25%). La communauté de communes a décidé de cofinancer 1 dossier / commune lorsque le plafond était à 40 000 € (le plafond ayant été relevé à 70 000 euros, il n'y a pas d'information à ce stade sur le positionnement éventuel de la communauté de communes).

Lorsque l'on dépose plusieurs dossiers, la communauté de communes n'en finance qu'un seul. Ce qui signifie que pour les autres dossiers retenus, l'Etat et le Département passent à 33%.

Si on dépose plusieurs dossiers, il ne faut pas, dans le dossier envoyé, préciser les taux attendus de l'Etat / et le CD. C'est plus tard, en fonction de nombre de cofinanceurs au final que le taux sera fixé.

Pas d'imprimé : 1 courrier, les devis, la délibération et le plan de financement ainsi qu'une demande d'autorisation de préfinancement (pour démarrer les travaux éventuellement avant d'avoir la certitude de la subvention).

Ne pas hésiter à déposer plusieurs dossiers.

Ce dispositif peut s'appliquer aux syndicats (des eaux par exemple) et aux communautés de communes.

JD MAIRE poursuit avec quelques mots sur le projet de la caserne du SDIS à Lavans-lès-Saint-Claude. Coteaux du Lizon a validé le plan de financement. La maîtrise d'œuvre (architecte) est en avance sur le

planning (permis déposé au 15 septembre au lieu du 15 décembre). Dans 4 mois, le SDIS est prêt à commencer les travaux. Les appels d'offre vont être lancés prochainement. JD MAIRE demande si la plateforme est prête à recevoir la caserne ? Lavans et Coteaux du Lizon doivent évoquer la plateforme la semaine prochaine. Si cela démarre dans l'hiver, le Président du CASDIS (M. PERNOT) pourrait venir poser la première pierre lors d'une cérémonie qui valoriserait les pompiers...

Autre information : le SIDEC subventionne les panneaux solaires sur les toits à hauteur de 20% (dispositif existant depuis 2019).

Avec le CTE signé avec l'Etat en janvier par la CCHJSC, un appel à projets va être lancé aux niveaux des communes, des entreprises et des associations (sur tout ce qui concerne la transition écologique). Il n'était pas prévu de nouveaux financements mais les dossiers remonteront sur la pile. Avec le plan de relance toutefois, des fonds spécifiques seront débloqués. Les premiers CTE datent de 2017 et la CCHJSC n'a eu les infos que récemment au moment où le chargé de mission quittait son poste.

1 fiche action = 1 projet avec 1 plan de financement.

Un délai de 6 mois supplémentaire sera laissé pour passer des autres projets à la fiche action. La fin du CTE est prévue à horizon 2022.

Au niveau des communes, une convention a été signée avec la SEM Energie citoyenne pour que les projets communaux soient menés avec appui de la SEM. La SEM prend le risque financier à la place de la commune mais une société de projet est créée pour que la commune conserve la main. Avec aussi une possibilité de financement citoyen sur chaque projet. Ce sera comme ça sur tous les projets portés ou soutenus par la communauté de communes.

Il est d'ores et déjà acté que Jean-Daniel MAIRE sera sollicité pour venir présenter plus en détails le CTE.

Jean-Daniel MAIRE est remercié et remercie lui-même pour l'accueil du conseil municipal.

### **3- Comptes rendus de réunions**

#### **8 septembre 2020: renouvellement des représentants du SMAAHJ**

Présentation du CS du SMAAHJ par F. DAVID au Tomachon : état prévisionnel des dépenses et des recettes, budgets du syndicat mixte et de l'EPAHD. 158 résidents permanents, 13 temporaires + 23 places d'accueil de jour sur les 9 établissements. 110 agents environ, 9 agents d'entretien à mi-temps, 2 infirmières coordinatrice et 1 médecin coordinateur. Malheureusement pas suffisamment de personnes. JG NAST s'est retiré et Emilia BRULE a été élue par 18 voix contre 14. Il a été procédé aussi à l'élection du Bureau : 3 vice-présidentes, 6 membres de commission parmi les présents. A la suite, plusieurs délibérations ont été prises : prime COVID pour le personnel, créations de postes suite à des évolutions... Un compte-rendu interviendra prochainement. C'était une très longue réunion !

#### **10 septembre 2020: commission Jeune (le CR a été envoyé à tout le monde).**

2 choses dissociées : le petit groupe de Saint-Lupicin qui pose problème et le reste de la jeunesse (dont il va falloir identifier s'il y a des attentes, des manques, des besoins...).

Concernant le groupe qui pose des difficultés, une rencontre à la mairie leur a été proposée pour échanger.

Roland FREZIER précise que le groupe qu'il a rencontré à plusieurs reprises a 17-19 ans. Plusieurs jeunes ne sont pas de Coteaux du Lizon. A priori, il semble que les choses se soient un peu calmées (notamment il n'y a eu aucun problème avant la fête foraine).

Aujourd'hui d'autres problèmes se posent avec une autre bande de plus jeunes (12-15 ans) notamment au niveau de la médiathèque.

Le sujet est compliqué. Pour le moment, le dialogue est créé et ils ont l'air d'écouter.

Jean ECUYER insiste sur le fait que la commission aimerait travailler plus largement sur la jeunesse.

Le sujet d'une salle pour TOUS les jeunes est révoqué. A suivre mais à condition d'avoir des projets.

Il est précisé que les quelques jeunes un peu pénibles sont rarement hors la loi.

La question de rencontrer les parents est posée ; encore faut-il savoir qui sont-ils ? Et encore faut-il que ces derniers se déplacent et acceptent de prendre en main les choses (Roland évoque un exemple de cette nature il y a trois ans).

Jean ECUYER insiste sur l'importance de les accompagner sur le portage de projets (qu'ils ont déjà ou qu'ils pourraient construire).

### **16 septembre : ALSH des deux Lacs. Bilan avec les FRANCAS**

Il s'agit de la cantine sur le RPI Cuttura-Ravilloles, gérée par les Francas en délégation de service. Mme Sanchez est venue faire un point sur la rentrée. Des effectifs très importants en périscolaire le soir (idem sur Saint-Lupicin). Un logiciel va être mis à disposition des familles, plus simple pour la correspondance avec les parents. En principe en place d'ici fin 2020. Jeunesse et Sports sera absorbé par l'inspection Académique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Tous les protocoles sanitaires sont en place avec quelques assouplissements.

La convention d'objectif va être renouvelée. Pour le moment pour 1 an (et non trois ans) tant que l'on n'a pas de visibilité sur l'avenir du RPI.

### **16 septembre 2020 : renouvellement des représentants du SICTOM**

Francis LESEUR est élu Président avec 4 Vice-Présidents. F. LESEUR a annoncé son souhait de terminer l'installation de molochs dans toutes les communes.

**17 septembre 2020 : conseil d'école à la Maternelle de Saint-Lupicin** pour faire le point sur le protocole COVID. Un parent un peu grincheux s'est tourné vers l'inspection qui a finalement indiqué que les choses étaient parfaitement bien respectées. La Directrice est rassurée et soutenue par la mairie et l'Inspection.

Madame SIMSEK évoque une demande qui a été formulée semble-t-il de longue date : que la cantine de la maternelle soit assurée dans les locaux la maternelle et que les enfants n'aient pas besoin de prendre le bus pour se rendre à la maison de l'enfance (de façon générale et à plus forte raison en cette période sensible au niveau sanitaire). Même les enfants qui ne vont pas à la cantine vont à la maison de l'enfant alors que certains parents aimeraient qu'ils les attendent à la maternelle. Emmanuelle BACLET répond que tous les personnels sont occupés à la maison de l'enfance et ne peuvent absolument pas se libérer ou être déchargés pour venir assurer un temps de garde en maternelle. Ce sujet sera révoqué en conseil d'école. Jean ECUYER demande si cette question du déplacement des enfants ne pourrait pas être discutée

en commission scolaire pour permettre un débat, une réflexion... en se donnant quelques mois pour améliorer, si cela est possible, les choses. Il y a certes un problème pratique mais aussi une question de transport et d'énergie... Tous les anciens conseillers s'accordent à dire que ce sujet n'a jamais été évoqué en conseil d'école (retour d'Emmanuelle) ni même au Conseil Municipal.

### **19 septembre 2020 : renouvellement des représentants au PNR du Haut-Jura**

La réunion a été très longue et fastidieuse : ont été réélus le Président et les membres du Bureau. Françoise VESPA, maire de St Laurent, Présidente de la Communauté de communes, Conseillère Départementale est la nouvelle Présidente du Parc. Le vote électronique n'a pas fonctionné comme escompté et il a fallu revenir au vote papier. Ça a été assez « folklorique ».

**23 septembre 2020** : rencontre du nouveau directeur (pour au moins 5 ans) du centre des sclérosés. Il gère aussi le centre Répit-familles. Le taux de remplissage étant assez faible, l'idée est de l'ouvrir davantage. Ils sont toujours à la recherche d'infirmiers, d'aide-soignants. Avec les médecins, c'est compliqué également.

### **24 septembre 2020 : assemblée des COFOR**

Le sujet était essentiellement lié à l'état sanitaire des forêts et aux difficultés de vente des bois scolytés (voir CR de la commission Environnement). Il est demandé aux communes qui le peuvent de vendre moins de bois, voire même, pour celles qui ne dépendent pas du bois, de renoncer aux ventes prévues. Le tout, pour ne pas saturer davantage encore le marché (européen) déjà très excédentaire. Il n'y a pas de solution à court terme. Certaines communes font couper les bois et mettent bords de route en espérant trouver un acheteur... pas concluant et risqué pour la commune.

La question de la non-adhésion aux COFOR est posée. La cotisation est de 150 euros mais l'adhésion est davantage adaptée aux gros propriétaires.

### **25 septembre 2020 : élection du Président du SIDEC**

Gilbert BLONDEAU a été réélu Président et Jean-Daniel Maire a été élu 3<sup>ème</sup> VP aux réseaux.

### **29 septembre 2020 : CA du CCAS**

Florence explique que la nouvelle composition du CA a été présentée : 6 membres du Conseil et 5 membres extérieurs. Le règlement intérieur a été présenté et voté. Le BP avait été voté de façon exceptionnelle au CM le 21/07. Les subventions au centre médico-social ont été votées à 1150 euros. En questions diverses, a été évoqués la soirée des anciens qui ne se fera pas cette année. Une réflexion est en cours pour trouver une idée (colis ou autre ?). Il a 450 personnes de plus de 70 ans. La question de remonter l'âge limite a été posée.

L'idée de comparer ces différents paramètres avec les villages voisins est émise.

A St Claude, les personnes ont le choix de participer à un repas ou d'avoir un colis, ce qui peut permettre à ceux qui ont des difficultés à se déplacer de malgré tout ne pas être oubliés.

Des masques ont été distribués aux plus de 70 ans et on a un stock d'environ 9000 masques à ce jour.

Jean-Luc LOEVENBRUCK rappelle que la motivation du CCAS n'est pas de s'occuper exclusivement des anciens mais aussi des gens en difficulté.

Il est important que l'information de l'existence du CCAS pour toutes difficultés diffuse. Cette information pourrait être passée dans le prochain bulletin municipal.

#### ***1<sup>er</sup> octobre 2020 : commission forêt-environnement-transition***

L'intérêt de la commission est souligné. Par grande thématique, une liste de projets et d'ambitions pour la commune. Il s'est agi d'un temps d'échange autour d'idées de projets. B. Waille évoque quelques unes des idées qui ont été soulevées dans les domaines du fleurissement, de l'eau, de l'énergie,... J. ECUYER demande le CR qui sera bien entendu envoyé à tous. La prochaine réunion a lieu le 10 novembre à 20h00.

Nelly insiste sur le côté intéressant d'avoir Anne-Sophie à la commission avec sa vision technique très intéressante.

#### **4- Délibérations**

La délibération concernant le recours à l'apprentissage est remis à plus tard car Mme MORIN est en congés maladie pour 15 jours.

Concernant l'acquisition d'un terrain communale par JL DAVID devant sa propriété. Il s'agit de 3 mètres devant sa maison en bord de route. Il faudra faire passer les Domaines et tenir compte du prix sur Cuttura. Les montants restant à affiner, il est proposé de délibérer le jour où l'on disposera des montants précis. Il ne faut aucune ambiguïté sur ce dossier. Il convient de faire découper la parcelle existante et donc JL David prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Sur le principe le conseil est d'accord mais ne délibèrera qu'une fois tous les éléments en sa possession.

#### ***4-1 DM n°1 assainissement***

Un mauvais calcul des immobilisations budgétaires.

Une écriture d'ordre est à conduire

Validé à l'unanimité.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	985.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>985.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	0.00 €	985.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>985.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>985.00 €</b>	<b>985.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	985.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>985.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-201562 : Service d'assainissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	985.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>985.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>985.00 €</b>	<b>985.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

#### **4-2 Délégation de compétences au Maire mandat 2020 2026 (annule et remplace 2020\_030)**

La Sous Préfecture a demandé à ce que l'on ajoute à la précédente délibération la délégation des démarches en justice.

Validé à l'unanimité

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les arrêtés n° 130 à 136/2020 donnant délégations aux, adjoints délégués et conseillers municipaux délégués

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut lui déléguer certaines de ses attributions et l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant l'intérêt, en vue d'accélérer la prise de décision locale, de déléguer certaines compétences du conseil municipal au maire,

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT, et pour la durée de son mandat :

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites du budget annuel inscrit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites du budget annuel inscrit, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, à savoir pour les opérations inférieures à 250 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal, à savoir dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 2 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 350 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et après délibération du conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions selon l'avis de la commission subventions ;

27° De procéder, pour les projets inscrits aux budgets général et annexes, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est précisé que ces dispositions ont pour objet d'accélérer, de simplifier, de moderniser les actes de gestion courante de la commune et tendent vers une plus grande efficacité de l'action publique. Enfin les décisions prises par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des actes qu'il a accomplis dans le cadre d'une délégation.

### **Le Conseil Municipal,**

**AURORISE** le maire pour la durée du présent mandat du Conseil Municipal, à prendre, par délégation, l'ensemble des décisions prévues ci-dessus et définies par l'article L.2122-22 du CGCT

**AUTORISE** le maire à charger un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux délégués à prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par présente délibération.

#### **4-3 Autorisation de prolongation de télétravail**

La DGS télétravaille le mercredi matin de 9h à 11h30 et il est proposé de prolonger.

Validé à l'unanimité

**Vu** la demande de prolongation de télétravail de l'agent Livia Ferrazzi,

**Vu** l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion 39 en date du 24 janvier 2019,

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

**VU** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**VU** la demande de prolongation de télétravail formulée par l'agent Livia Ferrazzi,

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 24 janvier 2019. ;

**VU** la délibération 2019/015 du Conseil Municipal de Coteaux du Lizon ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles concernant la Filière administrative et le cadre d'emploi des attachés territoriaux : poste de Directeur(ice) Général(e) des services.

## 2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu au domicile de l'agent concerné.

## 3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- Les confidentialités : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation logiciel antivirus, changement fréquent de mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

#### 4 – Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### 5 – Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès au CLOUD et à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an. Une période d'adaptation de 3 mois est prévue.

9 - Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail par l'agent et celle du mercredi.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré :

AUTORISE Mme Ferrazzi Livia, directrice générale des services à effectué sa quotité de travail du mercredi par télétravail,

DECIDE la prolongation du télétravail de cet agent au sein de la collectivité ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### ***4-5 Défraiement ponctuels des agents mandat 2020-2026***

Pour les déplacements des agents hors de leur résidence administrative et sur base des barèmes en vigueur.

Validé à l'unanimité

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

mentionnés à l'article 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les montants forfaitaires des indemnités de frais de séjour,

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales,

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 prévoyant que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de prendre en charge les frais engagés par les agents territoriaux lors des déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, hors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale, dans la limite des taux applicables en vigueur et sur présentation état de frais avec justificatifs.

## 1- Cas d'ouverture des droits à indemnisation

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacemen	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de collectivité	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Concours ou examen à raison d'un par an	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Préparation à un concours	Non	Non	Non	EMPLOYEUR
Formation obligatoire (intégration professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR
Droit Individuel à la Formation professionnelle CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Droit Individuel à la Formation professionnelle hors CNFPT	OUI	OUI	OUI	EMPLOYEUR

## 2- Conditions de remboursement

Le moyen de transport utilisé doit être celui le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement ; il peut donc s'agir de transports en commun ou d'un véhicule de service.

Le recours au véhicule personnel de l'agent est autorisé, sous réserve que celui-ci ait souscrit une extension d'assurance couvrant, de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement

occasionnés lors de l'activité professionnelle. L'indemnisation sera alors calculée sur la base du barème des indemnités kilométriques en vigueur.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile : une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité, une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14 h pour le repas de midi et entre 19 h et 21 h pour le repas du soir.

Les frais divers (taxi à défaut d'autre moyen de locomotion, péages, parking dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

### **3- Tarifs**

Les déplacements seront remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique sur la base du tarif fixé par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Les frais d'hébergement seront remboursés forfaitairement dans la limite du plafond fixé par l'arrêté ministériel en vigueur pour les grandes villes (Paris, Lyon, Marseille), soit 60 € à ce jour. Le taux plafond de remboursement sera minoré de 25% pour la province.

L'indemnité de repas sera remboursée, sur présentation de justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixé par arrêté ministériel en vigueur, soit 15.25 € à ce jour.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette affaire.

### **4-6 PERSONNEL création poste adjoint technique**

Le contrat de Philippe BOUILLET se termine fin octobre et il est proposé de le stagiairiser (avant titularisation). Il donne entière satisfaction. Il est très sérieux et efficace dans son travail. En ce moment, les services techniques tournent très bien.

Validé à l'unanimité.

**VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le précédent tableau des effectifs communaux au 2 mars 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de nommer entant que stagiaire Monsieur Philippe BOUILLER au poste d'adjoint technique territorial à compter du 28 octobre 2020,

**DECIDE de créer le poste suivant :**

GRADE	Date d'Effet	Création	Suppression
Adjoint technique territorial	28/10/2020	35h00	

**PRECISE** qu'afin de garantir la continuité du service public, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires pour nécessité de service, à la demande de l'autorité territoriale.

**APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé.

**AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire afférente à cette décision.

#### ***4-7 Délégués au CA du CPIE mandat 2020 2026***

Il faut une personne déléguée au CPIE (qui ne soit ni Nicole, ni Nelly) : Jean-Luc Loevenbruck est désigné à l'unanimité.

#### ***4-8 Délégué au Syndicat Mixte Ouvert de la cuisine centrale à Lons (ex-SICOPAL)***

Le SICOPAL porte les repas aux cantines des écoles et à la crèche. 3 à 4 réunions / an à Lons le Saunier. Pierre DACLIN est candidat et désigné à l'unanimité du conseil municipal.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les statuts du **SICOPAL** situés 6 Rue du Puits Salé, 39000 Lons-le-Saunier,

Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Conseil d'Administration du SICOPAL,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** pour siéger au Conseil d'Administration du SICOPAL :

Titulaire	Suppléant
DACLIN Pierre	FREZIER Roland

**PRECISE** que ces délégués prendront place au Syndicat Mixte Ouvert de la cuisine centrale quand ce dernier se substituera au SICOPAL suite à la dissolution de ce dernier.

#### ***4-9 Référent SPANC CCHJSC mandat 2020 2026***

Il faut un délégué au SPANC. Jean-Louis DAVID se propose et est désigné à l'unanimité.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude,

VU la sollicitation de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude concernant la désignation d'un référent communal pour la poursuite des actions engagées dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

**DESIGNE** DAVID Jean-Louis, maire délégué de CUTTURA, en qualité de référent pour suivre le parc d'installations d'assainissement non collectif de la commune et participer à toute action inhérente au bon fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **5- Questions diverses**

- 1- Les arrêtés préfectoraux concernant les feux et la sécheresse viennent d'être abrogés.
  
- 2- Information de la Gendarmerie : le problème concernant les équidés pris en compte au plus haut niveau (divers groupes aux différents niveaux départementaux, régionaux et nationaux ont été mis en place / les propriétaires ont été contactés et ont à disposition un numéro vert). La gendarmerie est prête à informer les éleveurs et la population sur ce qui est fait si le besoin s'en fait sentir ou simplement si cela est souhaitée. Jean Ecuyer, éleveur d'ânes, dit n'avoir pas été contacté et Daniel fera remonter l'information.
  
- 3- Guy FAURE demande ce qu'il en a été de la réunion d'hier sur la prise de compétence de l'eau et l'assainissement
  
- 4- Sites patrimoniaux remarquables. Coteaux du Lizon est concernée par l'église. Un courrier a été adressé à la communauté de communes par le pôle patrimoine et architecture de la Région. La communauté de communes HJSC doit créer une commission de 5 membres maximum (33 % personnalités qualité / 33 % élus de HJSC / 33% experts) qui devra prendre connaissance du règlement à la DRAC. Le courrier n'explique pas du tout quel est l'objectif de cette commission. 2 communes de la CCHJSC sont concernés : Saint-Claude et Saint-Lupicin.
  
- 5- Maison des services : Alain WAILLE avait postulé après Lavans lès Saintt Claude. Il y aura une maison / canton a priori mais on a à peu près tous les services à Saint-Claude. A ce stade, il n'y a pas de réponse.
  
- 6- Un des salariés du CPIE a demandé qui est le référent Ambroisie pour la commune. Il s'agit de Roland. Attention à ne pas gérer les éventuelles stations n'importe comment.
  
- 7- Il est demandé que soit remis en place le groupe de travail pour l'aménagement du site du barrage de Cuttura incluant les travaux sur le barrage ainsi que l'éventuel aménagement de loisirs.
  
- 8- Christophe CORDIER était très remonté contre le chasse-neige qui a emmené du goudron l'hiver passé. Les travaux promis n'ont jamais été réalisés.

9- Prochaine commission jeunes lundi 18h30 à la mairie.

10- Prochaine commission transition le 10 novembre à 20h00 à la mairie.

11- La question de laisser les conseils le mardi est posée sachant que Livia ne peut pas être disponible les mardis et Anne-Sophie pas les lundis. Il est acté de laisser au mardi, sauf si Livia doit impérativement être présente. Le cas échéant, le conseil sera proposé le lundi pour permettre à Livia d'y assister.

12- Il avait été envisagé en début de mandat de réunir l'ensemble des employés avec les élus. Pour l'heure, cela est reporté du fait de la situation sanitaire qui reste sensible.

Il en va de même pour le repas entre élus qu'il n'est pas possible d'organiser à ce stade.

13- La présentation du programme de l'Epinette devrait se faire vendredi. Mais tout peut changer du jour au lendemain en fonction du taux d'incidence.

**Fin de séance à XXXXXX**